

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franchise de port.

JOURNAL

DE LA VILLE

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal, qui ne coûte que 10 cents par ligne.



DU SAMEDI, 8 AOUT.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 5 août.

Nous venons de recevoir le prospectus d'une école gratuite d'arts et métiers à établir à Bruxelles, par une société anonyme. L'auteur de ce projet en développe longuement les avantages dans son prospectus. Il paraît que ce projet est susceptible d'être bientôt mis à exécution, car on avertit le public que ceux qui désireraient des actions dans la société anonyme à former, peuvent s'adresser chez M. Pantens, notaire, rue du Pont-Neuf, n° 330, à Bruxelles. Ils y trouveront aussi les renseignements qui acheveront de les convaincre de l'importance de tous les avantages de l'établissement. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— Le ministre de l'intérieur et la commission permanente du syndicat d'amortissement portent à la connaissance de toutes personnes que la chose concerne :

1° Que S. M., par arrêté du 20 janvier dernier, n° 23, a statué que dans les diverses provinces du royaume, l'administration et surveillance des grandes routes de 1^{re} classe, la surveillance des routes de 2^e classe, ainsi que la direction et surveillance des autres ouvrages mentionnés dans l'arrêté royal du 12 août 1828, n° 110, seront exercées par les fonctionnaires de l'administration des domaines, et qu'en conséquence ces fonctionnaires seront en même temps chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu aux réglemens en vigueur sur la police des routes et canaux, de constater les contraventions et d'en poursuivre ou faire poursuivre les auteurs, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant les autorités provinciales, en conformité des lois et arrêtés royaux sur la matière, sauf qu'il n'est dérogé en aucune manière à ces lois et arrêtés pour autant qu'ils reconnaissent d'autres fonctionnaires publics comme aptes à constater les contraventions dont s'agit ;

2° Qu'en conséquence des dispositions prises par S. M., c'est à MM. les gouverneurs, ainsi qu'aux états-députés des diverses provinces, que doivent être adressées les demandes d'autorisation à l'effet de construire, bâtir, élever des habitations, cabanes, hangars, écuries, magasins, ponts, aqueducs, ou de construire des barrages, sentiers ou issues sur et le long des grandes routes de 1^{re} et de 2^e classe, et le long des canaux remis au syndicat d'amortissement, ainsi que les demandes d'établir un passage d'eau sur ces canaux, et celles ayant pour objet le déplacement de barrières ; que les personnes qui croiraient avoir droit à s'abonner pour les droits de barrière, et qui ne pourront s'accorder avec les fermiers pour les conditions de cet abonnement, pourront avoir leur recours au gouverneur de la province ; qu'il sera disposé sur leur demande, d'après sa nature et en conformité de ce qui est statué par le roi à cet égard, soit par le gouverneur et les états-députés, soit par le gouverneur pour le syndicat d'amortissement ; dans ce dernier cas, les administrateurs des domaines entendus, et pour autant qu'ils soient d'accord avec le gouverneur, qu'en cas de dissentiment, il en sera référé à la commission permanente du syndicat d'amortissement qui, d'après ses instructions, décidera ou sollicitera la décision du roi.

Le ministre susdit, L. VAN GOBBELSCHROY.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 8 août.

Par arrêté du 26 juillet dernier, n° 20, S. M. a nommé : Bourgmestre de la commune de Noville (Grand-Duché), M. Pierre-François Gadisseux ; secrétaire de la commune de Cham-

plon, M. Jean-Baptiste Henroz ; secrétaire de la commune de Marcour, M. Jean-François Adam ; secrétaire de la commune de Burmerange, M. Jean-Baptiste Clément.

— Une jeune femme *Esquimaude* sera offerte, dimanche prochain et les jours suivans sans doute, à la curiosité des habitans de notre ville. Cette femme vient de Metz. Voici ce qu'en dit le *Journal du département de la Moselle*, dans son n° du 28 juin dernier : « De toutes les nouveautés qui ont paru en cette ville, la femme esquimaude est sans contredit celle qui mérite le plus de fixer la curiosité. Aussi le salon de cette jeune étrangère, situé au jardin d'Amour, réunit-il tous les jours la meilleure compagnie. Un tableau panorama représentant les tristes parages de la mer Glaciale ; un canot fabriqué dans le pays même et par les Esquimaux ; le costume national de l'Esquimaude, et le superbe chien de Labrador, seul compatriote qu'ait aujourd'hui cette femme jetée par le sort à 5000 lieues de sa patrie, tout contribue à faire distinguer ce spectacle, dont l'intérêt est d'ailleurs mis à la portée de toutes les classes de spectateurs, par l'historique lucide et précis que donne sur ces contrées lointaines l'Esquimaude elle-même et la personne placée auprès d'elle pour la présenter au public. »

— Par arrêté du 28 juin dernier, S. M. a accordé des gratifications de 125 florins à quatre desservans de la province de Limbourg, et une cinquième gratification de 100 florins à un vicaire de la même province.

— M. Maesele, desservant de Wynkels-Saint-Eloi (Flandre-orientale), vient d'obtenir de la munificence royale une gratification de 125 florins.

— La loge maçonnique de Valenciennes a décidé à l'unanimité, dans sa réunion de solstice d'été, que trois médailles d'argent, de la valeur de 12 fr. chacune, seraient remises au comité de l'enseignement mutuel, pour être décernées le jour de la distribution des prix de l'école Lancastrienne, aux trois élèves qui se seraient montrés les plus assidus et qui auraient fait le plus de progrès.

— Divers bruits ont circulé à la bourse de Vienne du 25 juillet, et causé une grande fluctuation dans les fonds. On disait que le grand-seigneur avait révoqué l'ordre donné d'abord au reis-efendi d'envoyer un drogman à Schumla pour procéder à un armistice. D'autres soutenaient que le sultan avait accepté l'intervention de l'Angleterre et de la France dans les affaires de la Grèce, mais que, quant à ses différends avec la Russie, il ne voulait traiter que directement avec cette puissance.

— Il paraît que l'expédition contre le Mexique a été décidée par la cour d'Espagne, contrairement aux opinions des autorités de Cuba, qui connaissent assurément mieux que celles de Madrid les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de ses vues. On dit de plus que les Etats-Unis ne voient pas de bon oeil l'expédition que les Espagnols vont tenter.

— M. le cardinal Giustiniani, archevêque-évêque d'Imola au 13^e siècle, pardon, je veux dire au 19^e siècle, vient de lancer une notification pastorale portant les dispositions les plus paternelles et les plus libérales ; en voici le texte :

Pour l'avenir chacun est obligé de DÉNONCER, dans le terme de trente jours, tous les coupables de *blasphèmes, paroles ou propositions hérétiques*. Ceux qui, soumis aux lois de l'église, se conformeront à l'obligation ci-dessus, obtiendront, conformément à la concession paternelle du concile de Latran (Sess. 9, sub Leone X), dix années d'indulgence pour chaque blasphémateur dénoncé. Nous aimons mieux empêcher le mal que d'avoir à châtier des criminels ; mais nous protestons vouloir procéder

contre eux avec toute la rigueur des constitutions synodales, même sur le rapport d'un seul témoin digne de foi. En conséquence, les peines établies contre les blasphémateurs sont : Pour la première fois, de 25 écus d'or; pour la deuxième fois, de 50 écus d'or; pour la troisième fois, de 100 écus d'or; et de plus le blasphémateur sera puni comme infame. Si le coupable était pauvre et plébéien, il sera puni de la manière suivante : La première fois, il sera attaché et exposé pendant un jour entier à la porte de l'église; la seconde, il sera fouetté; la troisième, il aura la langue percée et sera envoyé aux galères. Quant aux dénonciateurs, indépendamment des dix années d'indulgence, ils obtiendront le tiers des condamnations pécuniaires, ainsi qu'il est prescrit au n° 7 de l'appendice, à la 1^{re} partie, chap. 7, du synode *Bandi*. Dans l'espoir qu'il n'y aura plus de blasphémateurs en ces ville et diocèse, qui nous oblige à faire usage de la verge (*verga*), et priant le Seigneur qu'il vous accorde toutes sortes de biens, nous vous donnons notre bénédiction pastorale. Donnée en notre palais archiépiscopal, à Imola, ce jourd'hui 3 juin 1829.

— On lit dans le *Journal de la Belgique* : « La bijouterie fautive, en cuivre doré, est un objet assez considérable d'exportation dans les deux Indes, et jusqu'ici la France exploitait presque seule cette branche d'industrie et de commerce. Nous venons d'apprendre que notre gouvernement est parvenu, par des encouragemens, à l'établir chez nous, où il existe déjà en ce moment une fabrique de ce genre, dont les produits égalent en beauté la bijouterie vraie. Des exportations ont déjà eu lieu et deviendront de plus en plus considérables, vu nos débouchés et l'augmentation successive des produits, par suite de ce que l'importateur de cette fabrication est tenu, par ses engagements, à former, dans un tems déterminé, plusieurs élèves de notre pays dans son art. Voilà au moins une industrie neuve et digne d'encouragemens; c'est par de pareils actes que le gouvernement acquiert des droits à la reconnaissance publique.

— On lit dans l'*Echo de la Frontière* :

« Un vénérable ecclésiastique est appelé pour administrer les derniers sacrements à un vieillard. A la vue du ministre de Dieu, le mourant se troubla et frémit : « Mon père ! s'écria-t-il, pouvez-vous soutenir ma vue et m'entendre ? Cette main, que la mort saisit déjà, a massacré trente de vos confrères !..... » Rassurez-vous, lui dit le vertueux prêtre, il en reste encore un pour vous consoler. » Pourquoi tous les prêtres ne suivent-ils pas ce noble exemple ? »

Nous avons inséré (n° 60) une lettre écrite d'*Esch-sur-l'Alzette*, dans laquelle sont présentées des réflexions sur la perception des droits auxquels sont assujettis les propriétaires et les journaliers français qui viennent travailler à la fenaison dans le Grand-Duché. M. Mersch, commis-chef des contributions directes, nous mande (3 août) que « les renseignemens donnés par notre correspondant pèchent par inexactitude et mauvaise foi.

« Ce n'est point, dit-il, par application de la loi *in extremis* de la mouture, du 21 août 1822, modifiée par celle du 26 août 1822, qu'on perçoit un droit d'entrée sur le pain venant de l'étranger. Sans doute, le législateur, en frappant ce comestible du droit énorme de 12 florins par 100 livres des P.-B., droit équivalant à une prohibition, avait des vues qui sont au-delà de la portée de votre correspondant. La quantité de pain importée par le sieur Durène, d'Aumetz, et les siens, était assez forte pour donner lieu à un droit d'entrée dont le principal s'élevait l'un à 72, l'autre à 96 cents; et eût-elle été encore moindre, il n'appartient pas aux employés de la ligne d'en permettre l'entrée sans manquer à leurs devoirs, et j'espère qu'on n'aura plus aucun reproche à leur faire, lorsqu'on saura qu'ils ont laissé au sieur Durène la faculté de la réexporter, circonstance qu'on s'est bien gardé de signaler.

« Il est entièrement faux que l'acquit de paiement ait été délivré par un employé de la ligne, en l'absence de M. le receveur; ses enfans sont chargés de la conduite du bureau, et depuis onze mois que je suis à la tête de la brigade d'Esch, jamais aucun employé sous mes ordres ne s'est mêlé d'empiéter sur les droits de M. le receveur.

« Les fonctions d'employé de la ligne sont déjà assez pénibles par elles-mêmes, sans qu'on cherche à les rendre odieuses; il serait d'ailleurs difficile aux employés de plaire aux habitans d'Esch, qui, à quelques exceptions près, font tous la contrebande, à moins de fouler aux pieds la loi, leur serment et leur conscience. »

M. Mersch ne réfute rien; la loi du 26 août 1822 est la seule qui ait été citée, et si la loi mouture *in extremis* a été mise en avant, c'est une de ces erreurs qui n'empêchent pas que l'argument au fond ne subsiste. Il n'en est pas moins vrai que l'on exige des pauvres gens qui viennent travailler au foin, un droit sur le pain leur nourriture quotidienne. L'énormité de ce droit 72 et 96 cents, prouve que l'état ne se serait ni enrichi ni appauvri en laissant ces étrangers manger leur pain au prix qu'il leur a coûté, sans y ajouter le surcroît d'une imposition à titre de droit d'entrée, comme si de pauvres faucheurs faisaient tort au commerce des grains et de la boulangerie dans les villages frontières des Pays-Bas! Faut-il tout le génie d'un docteur en

économie politique, pour comprendre les hautes vues du législateur, soit en principe, soit dans l'application qu'on peut en faire au cas particulier? Le correspondant d'Esch n'a pas dit que M. le receveur eût été remplacé par un employé de la ligne. Quant au certificat que M. Mersch délivre aux habitans d'Esch qui, à quelques exceptions près, font tous la contrebande, il est probable qu'il est mérité, car personne ne peut mieux savoir que celui qui est à la tête de la brigade d'Esch, si une grande quantité d'objets prohibés passe à travers la ligne de surveillance.

Un correspondant du *Catholique des Pays-Bas*, qui signe ***, lui écrit de Bonn, 25 juillet 1829, une lettre aussi spirituelle que polie, sur la conduite et la manière d'être des élèves du collège des Pays-Bas, étudiants en théologie à l'université de Bonn. En voici un extrait :

« Je vous avoue, foi de Belge, que dans le grand nombre d'élèves en théologie qui fréquentent l'université de Bonn, ceux du collège philosophique se distinguent surtout par leur rusticité. Leur habillement grossier, et leurs tournures grand-ducales en font un sujet de dérision pour les habitans de cette ville, et ce qui est bien fâcheux à mon avis, c'est qu'ils me paraissent absolument étrangers à leur vocation et dépourvus d'attachement pour tout ce qui tient à la religion; il est vrai que sous ce dernier rapport les mauvais exemples ne leur manquent pas sur les bancs où on les envoie pour le plus grand bien des Belges catholiques. Entre autres preuves qu'il serait facile de donner, je me borne à citer ce qui eut lieu à la Fête-Dieu, célébrée en cette ville avec assez de pompe. Aucun des professeurs ni des élèves de l'université ne daigna assister à cette solennité si imposante, où les fidèles s'empressent d'offrir le tribut de leur adoration au plus auguste des mystères. On s'était d'ailleurs attendu à cette marque de froideur et d'indifférence de la part de ces lévites d'une nouvelle espèce. Leur insensibilité pour tout ce qui tient à la grandeur du culte et à l'enthousiasme religieux paraît être ici généralement connue. Un habitant de cette ville, qui ne partage pas cette superbe indifférence et peut-être la méprise, surtout lorsqu'elle se manifeste chez ceux qui se disent appelés à l'état ecclésiastique, avait affiché à la porte de l'université, quelques jours avant la fête, une invitation appuyée par le texte suivant : *qui confitetur me coram hominibus, confitebor et ego eum coram patre meo*. Mais ce fut en pure perte, car l'invitation s'adressait à des gens plus stupides que les bœufs et les ânes. *Cognovit enim bos Dominum et asinus præsepe Domini sui.* »

Lecteurs luxembourgeois! lecteurs flamands! vous distinguez sans doute ici ce bon goût, ce sel de fine plaisanterie, si familiers aux malins enfans d'Escobar! Quoi! les jeunes Belges qui fréquentent l'université de Bonn sont grossièrement habillés! ils ont des tournures grand-ducales!!! Convenons-en; ils seraient bien plus élégans, bien plus religieux, s'ils portaient une soutane pinçant la taille, un petit chapeau plat à trois cornes, et une large tonsure, comme les séminaristes de Gand; car, c'est l'habit qui fait le moine, comme chacun sait; et il est pour les élèves en théologie des modes spéciales dont ils ne peuvent s'écarter, sous peine de déplaire aux jésuites. Ces pauvres jeunes gens ne parviendront-ils pas à se donner des tournures flamandes! Pourquoi dédaignent-ils de devenir de dignes modèles pour nos *Téniers* et nos *Rembrandt*! Ah! cette coupable indifférence pour la toilette, cette négligence de leurs avantages extérieurs sont bien faits pour alarmer les amis de la religion; le correspondant du *Catholique* manifeste à bon droit son indignation, et partageant sa juste colère, nous nous écrions avec lui : Ah! ces jeunes gens sont absolument étrangers à leur vocation; ils sont dépourvus d'attachement pour tout ce qui tient à la religion.

Si quelqu'un l'entend mieux, je l'irai dire à Rome.

Si la généralité des professeurs et des étudiants de l'université n'a pas assisté à la solennité de la procession, le jour de la Fête-Dieu, les élèves des Pays-Bas ont certainement eu tort de faire comme tout le monde; cela n'a été ni bienséant ni jésuitique. Ils auraient dû faire parade, au grand jour, de leur dévotion au plus auguste des mystères, et ils méritent le mépris de tout catholique romain pour avoir célébré ce grand jour dans le recueillement et dans le silence des chrétiens de la primitive église. C'est pourquoi M. *** les compare, avec une justesse parfaite, à des gens plus stupides que les bœufs et les ânes. C'est une figure de rhétorique que le spirituel correspondant a trou-

vée à lui seul, dans son propre fonds; on sent percer ici le petit bout d'oreille de l'homme content de lui qui se regarde obliquement dans la glace quand il fait un compliment à son voisin.

Nous sommes donc pleinement et à jamais convaincus que nos jeunes lévites de Bonn ont trop de froideur, d'indifférence; qu'ils sont insensibles à la grandeur du culte; qu'ils manquent d'enthousiasme religieux; d'enthousiasme! entendez-vous? Ah! c'est là leur plus grand défaut. Jamais un *Lamennais* ni même un *Roothaan* ne surgira de leurs rangs. Ils ne donneront jamais un général aux jésuites ni un prédicateur aux indifférens. Ils ne seront que de bons curés et de modestes pasteurs sans esprit de prosélitisme. La seule vue d'une procession les fait sourire; du moins M. *** l'assure sur la foi d'un habitant de Bonn, et nous le croyons plutôt que d'oser le contester, de peur que le *Bonnois*, qui se connaît en *rusticité*, ne nous place au rang des bœufs et des ânes; ce que nous craignons pour le moins autant que ses bonnes grâces.

Du reste, ne préjugeons rien. Un deuxième examen peut encore éclaircir les choses, et si les élèves de Bonn sont vraiment aussi dépourvus de tournure, d'élégance et de vocation qu'ils le paraissent, il faut que le ministre les retire de Bonn et les envoie au séminaire de Gand; hors de là point de salut!

Robelmont, commune de Villers-la-Loue, 28 juillet 1829.
MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Je viens vous informer comment l'on exécute, dans notre commune, les dispositions du règlement sur les chemins vicinaux; je suis persuadé que vos abonnés de ces environs, surtout ceux qui doivent concourir à la réparation de nos chemins, vous sauront gré aussi bien que moi, de donner à ma lettre une place dans votre journal.

Fils de manœuvre et manœuvré moi-même, maniant plus souvent le hoyau que la plume, mon style est peu propre à être livré à l'impression; mais l'exactitude des faits que je vais vous détailler viendra en compensation.

L'administrateur d'une commune voisine, pour des motifs que je ne connais pas, se contente de faire approuver ses rôles et ensuite de les déposer dans la poussière de son bureau pour mémoire; mais il n'en est pas ainsi chez nous, où, guidés par leurs intérêts personnels, les exécuteurs du règlement ne verraient pas, sans plaisir, que les tours de rôle fussent multipliés chaque année.

En 1826 et 1827, les contribuables de l'intérieur de notre commune se sont libérés de leurs charges, en journées de manœuvre; mais la plus grande partie des contribuables forains ont racheté leurs journées selon la faculté qui leur en est réservée par le règlement. Il est à ma connaissance que la caisse communale n'a rien vu de ces rachats, et que c'est par les mains des exécuteurs du règlement qu'ils sont passés; ils en ont, sans doute, employé le montant à la réparation des chemins.

Le receveur communal, informé de ce manège et se voyant par là rogner un peu ses croutes, fit connaître à ces messieurs le sens de l'art. 13 du règlement; il fut compris, car notre grand meneur usa d'un autre moyen non moins lucratif pour lui que pour sa suite; ce renard métamorphosé a un sac de ruses qui ne le met jamais à défaut lorsqu'il vise à un but où il y aura des poules à croquer; je m'explique.

Aussitôt que les rôles pour l'année 1828 furent revenus de l'approbation, sans les publier et sans délivrer des avertissemens à chaque contribuable, au vœu des articles 11 et 12 du règlement, notre magistrat communal fit annoncer dans les quatre sections dont se compose notre commune, que la réparation des chemins se ferait par tâche et que tel jour la distribution des portions aurait lieu sur les chemins à réparer. Au jour désigné les contribuables s'y transportèrent et on leur dit que pour deux journées de manœuvre, évaluées à soixante-dix cents, chacun ferait une aune de chemin, sous des conditions si vexantes, cependant, qu'aucun ne s'est déclaré positivement à faire sa tâche. Nos membres administratifs avaient d'autres vues; ils voulaient cette année-là que les rachats passassent par la filière, et vous allez voir pourquoi.

Le jour même de chaque distribution, chacun de ces messieurs avait sa part de chemins à faire, et cela sans autres formalités que les adjudications qu'ils se sont faites entr'eux, le verre et la bouteille.

A Sommethonne, c'est l'assesseur qui est entrepreneur, moyennant 2 francs 50 centimes par aune de chemin.

Dans notre section de Robelmont, c'est un conseiller communal avec le frère du bourgmestre, à raison de 3 francs aussi par aune. Le jour même de ces adjudications sourdines, ceux-ci ont fait une sous-entreprise avec un particulier qui a fait les chemins à 2 francs l'aune; il y en a eu environ 300 aunes de faites, ainsi le bénéfice est facile à calculer.

A Houdrigny, c'était encore en premier lieu un conseiller communal, à raison de 3 francs; mais comme il prévoyait, par la rumeur publique, l'épaisseur d'un brouillard qui pourrait bien se résoudre à quelque chose si l'autorité supérieure avait connaissance de ces écarts, recéda son entreprise à un individu qui fit confectionner les chemins pour 1 fr. 90 c. l'aune, ce qui lui a donné un bénéfice de 220 francs pour 200 aunes qui ont été faites; à la vérité il a été un peu diminué par l'effet d'un procès-verbal pour contravention au droit de patente comme entrepreneur; nos commis des impositions ont su dévoiler ce qui était un mystère pour nous.

A Villers-la-Loue, des ouvriers qui se croyaient adjudicataires, y ont fait les chemins pour 2 fr. 40 c. par aune; mais quand ils se sont présentés près du piqueur pour avoir un reçu de leur travail, celui-ci leur

a répondu qu'ils n'étaient qu'ouvriers de M. le bourgmestre et de son secrétaire; que ceux-ci avaient l'entreprise à raison de 3 francs l'aune; 300 aunes environ d'empierrements donnent 180 francs de bénéfice, sans y mettre ni mains ni doigts; autant de gagné sur la sueur du pauvre contribuable qui gémit sans se plaindre trop haut, de crainte de la première classe de telle ou telle répartition.

Je pourrais citer d'autres faits, mais comme ils ne sont pas relatifs aux chemins vicinaux, je les tairai. Je finirai, M. le rédacteur, sans conclusions; il suffit que j'aie présenté les faits tels qu'ils se sont passés, et de vous dire que nos entrepreneurs de chemins de 1828 sont voués, par-ici, au mépris et à l'indignation du public.

J'ai l'honneur, etc.

THÉÂTRE DE LUXEMBOURG. (6 Août.)

On avait averti M. *St.-Edme* du malheureux choix de la grande pièce; aussi n'a-t-il pas trouvé la pie au nid; à huit heures, quelques personnes aux premières, mais pas une ame dans le reste de la salle. La *Servante de Palaiseau* (mélodrame naïf, digne des boulevards pour lesquels il a été écrit) a donc été jouée dans le désert; c'était justice pour la pièce et fâcheux pour M^{me} Mendelli, dont le talent méritait de la part du public plus d'empressement, s'il eût été mis en évidence dans un meilleur ouvrage. Les autres acteurs se sont évertués à l'œuvre; *Verne* a mieux soigné sa prononciation; *St.-Edme* a eu de beaux mouvemens dans le rôle de Richard; *Léon*, qui soigne tous ses rôles, a tiré tout le parti possible de celui du Bailly, personnage froid et odieux. M^{me} *St.-Edme*, travestie en Blaisot, a rendu le caractère de ce jeune villageois avec beaucoup de grâce et de naïveté; elle a fait visiblement des progrès depuis son séjour en cette ville. Cette actrice travaille; elle a l'avantage particulier de savoir toujours parfaitement et d'être en scène sans gêne, sans prétention et avec un excellent ton. Nous avertissons M^{me} *Verne* qu'il n'est pas défendu à un comédien d'être costumé d'une manière décente, quand même son rôle serait de peu d'importance; on voit partout des paysans en sarreau; cet accoutrement grotesque ne sied pas au théâtre. *Romain* n'avait que trois mots à dire; il les a dits avec ame et vérité; le vrai talent sait tirer parti des moindres situations. La petite pièce a été passablement rendue; *Edouard* a fait d'heureux efforts dans le rôle de Dupré, et le *Comédien d'Etampes* a été joué par *St.-Edme*, avec verve et originalité.

Les deux morceaux de chant exécutés par M^{me} Mendelli, ont mérité de justes suffrages, surtout le dernier que *l'orchestre seul a accompagné*.

Les entr'actes sont d'une longueur assommante; le public en a témoigné son mécontentement; bien des personnes ne vont pas au spectacle, parce qu'il finit trop tard; avis à M. le directeur.

Demain, dimanche, l'on donnera *les Folies amoureuses, les Anglaises pour rire, et le Charlatanisme*.

ÉTAT-CIVIL.

Naissances: Le 31 juillet, Nicolas-Antoine-Auguste-Léopold Clasen; le 1^{er} août, Jean Heynen; le 4, Jacques Clemen.

Mariages: Le 31 juillet, Jean Lauer, ouvrier maçon, avec Marie-Catherine Gødert; le 1^{er} août, Théodore Wagener, maçon, avec Apolline Olinger; le 4, Jean-Frédéric Neu, instituteur, avec Catherine-Marguerite Keen; le 5, François-Hubert Berchem, marchand-cirier, avec Anné Berchem, et Jean Useldingen, serrurier, avec Marguerite Mathieu; le 6, Jean-Joseph Ducham, voiturier, avec Marguerite Gérardy.

Décès: Le 31 juillet, Anne-Marie Decker, âgée de 3 mois et 12 jours; le 7, Angélique Croisé, âgée de 11 mois et 17 jours.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AU PUBLIC.

En vertu d'autorisation supérieure, il sera procédé, au haras de Walferdange, le lundi 17 août 1829, à dix heures du matin, à l'adjudication des travaux d'entretien aux bâtimens du haras, conformément au cahier des charges y déposé, dont les amateurs pourront prendre connaissance, ainsi que chez M. l'architecte MEYER, à Luxembourg.

Par exploit de l'huissier Jacquin, du 27 juillet 1829, enregistré à Marche le surlendemain par Jadot, fol. 35^{re}, case 8, qui a reçu 1 fl. 1 c. additionnels compris, la dame Marie-Joseph Draily, marchande de dentelle, femme du sieur Alexis Alexandre, journalier, tous deux domiciliés audit Marche, a formé, contre sondit mari, devant le tribunal de première instance séant à Marche, sa demande en séparation des biens, et a constitué pour son avoué M^e Lambert-Joseph Dechesne, demeurant audit Marche.

Pour extrait conforme certifié véritable par moi, avoué audit tribunal, soussigné, dûment patenté.
Marche, le 1^{er} août 1829. DECHESNE.

La demoiselle THÉCLA QUIRINY, née et domiciliée à Luxembourg, a l'honneur de prévenir le public qu'elle donnera des leçons particulières externes ou à domicile, d'écriture, grammaire, calcul, géographie, et ce à des prix très-modérés. Par le zèle et l'exactitude qu'elle mettra à remplir ses devoirs, elle tâchera de captiver l'estime publique et de se rendre digne de la confiance que l'on voudra bien lui accorder.
S'adresser chez M. Gangler, rue du Curé.

Le lundi, 10 août 1829, à une heure de relevée, au domicile du sieur Henri Schütz, cabaretier à Niedermertzig, le sieur Jean-Baptiste Collette, propriétaire à Michelbüch, fera procéder, par le ministère du notaire SALENTIN, d'Ettelbrück, à la vente publique et à longues années

de crédit, d'une prairie contenant environ dix bonniers, sise au-dessous du village de Mertzig, dans le fond de ce nom, traversée par le ruisseau de Warck, et propre à l'établissement de toute usine.

VENTE D'UN MOULIN

Sis sur la rivière de Sûre, à Martelange.

Mardi, 1^{er} septembre 1829, dix heures du matin, à la requête du sieur Paul Feck, il sera, devant le notaire Motté, de Neuf-Château, procédé à la vente aux enchères, à qui plus, d'un moulin à eau, à trois tournans, faisant de blé farine, situé dans la commune de Martelange, sur la grande route des Pays-Bas à Luxembourg, avec l'huilerie, la scierie et la foulerie qui en dépendent, ensemble avec le corps-de-logis, grange, écuries, jardin et emplacement y attachant.

Ces usines, susceptibles de recevoir d'autres établissemens, tels que moulin à papier, etc., sont en bon état de rotation, le cours d'eau qui les fait mouvoir est intarissable, c'est la rivière de Sûre.

Tous les bâtimens sont solidement construits, couverts en ardoises et assurés contre l'incendie.

La vente aura lieu dans le moulin, à plusieurs années de crédit.

Neuf-Château, le 20 juillet 1829. MOTTÉ.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ

Le moulin à grains de la commune de Saint-Mard, composé de deux tournans, faisant de blé farine, du logement pour le fermier, d'une écurie, d'une chenevière et d'une pièce de terre.

Ce moulin est loué au sieur Jean Lahaye, pour un terme de trois, six ou neuf années, qui a pris cours le 23 avril 1828, et peut finir à pareil jour en 1831, 1834 et 1837. Le prix du loyer est de trois cent soixante-deux florins quatre-vingt-huit cents par an. Toutes les contributions sont à la charge du fermier.

La commune de Saint-Mard est située à un mille de la ville de Virton. Elle a une population de 848 ames.

On accordera des facilités pour le paiement du prix.

S'adresser au notaire MARSON, à Virton.

CEINTURES NOUVELLES à la Muette de Portici, récemment arrivées chez le sieur Merjai-Cochard.

VENTE DE BIENS-FONDS,

Situés dans le grand-duché et arrondissement de Luxembourg.

Mercrèdi, 9 septembre 1829, vers dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère du notaire Kneip, à Luxembourg, rue du Curé, n° 400, à la vente à l'enchère des biens dont la désignation suit :

A. *Des forges de Bissen.* Ce bel et grand établissement, en pleine activité, est approvisionné jusqu'à la Saint-Jean 1830; l'on y fabrique, par chaque année, 500,000 livres des Pays-Bas (kilogrammes) de fer; il se compose d'un haut-fourneau rebâti à neuf en 1823; d'une forge à trois feux et deux marteaux, avec les magasins à charbons, rebâti à neuf en 1817; d'un autre haut-fourneau et d'une forge avec les magasins; de deux bocards; d'une maison de maître; d'une maison pour le régisseur; d'une habitation pour le commis; de vastes écuries, remises et greniers; d'un vaste bâtiment ayant servi de brasserie; d'un double four à chaux, etc. La rivière dite Attert, fait mouvoir lesdites usines.

A ces usines se trouvent joint environ un bonnier (hectare) de jardins, et 75 perches (ares) de prés;

Elles sont situées à quatre lieues du pays de la ville de Luxembourg, à pareille distance de la ville d'Arlon, à cinq quarts de lieue de Mersch, à autant de distance d'Ettelbrück, — tous lesquels endroits sont traversés par des routes principales — et à une petite lieue de l'endroit où le grand canal des Ardennes qui réunira la Meuse à la Moselle doit passer.

Tous les instrumens et ustensiles servant à l'exploitation desdites usines feront partie de la vente.

Il sera accordé crédit de huit années, moyennant un intérêt de trois pour cent à l'an.

La fonte, le minerai, les charbons et autres approvisionnemens seront abandonnés à l'acquéreur, à six années de crédit, moyennant garantie suffisante.

La valeur des matériaux sera calculée au prix coûtant.

L'entrée en jouissance desdites usines est fixée au 1^{er} janvier 1830; mais si l'acquéreur désirent en user plus tôt, on lui donnera toutes les facilités.

B. *De la contenance de sept cent quarante-deux bonniers (hectares) de bois,* en vingt-deux parties, futaie sur taillis, aménagés régulièrement pour l'alimentation des forges, peuplés de chênes et de hêtres, avec des belles et fortes réserves.

La majeure partie de ces bois est située au territoire dudit Bissen et aux environs; les plus éloignés à deux lieues et demi du pays, desdites forges.

C. *Du château de Pittange,* au fond de Mersch, avec ses dépendances, et environ cinquante bonniers de terres labourables et quinze bonniers de prairies.

D. *De la moitié du vieux château de Sept-Fontaines,* autres bâtimens, environ vingt-cinq bonniers de jardins, terres et prairies, ainsi que de la moitié du moulin sis audit Sept-Fontaines.

E. *Du domaine dit Grefgen ou Claus,* situé près le village de Sept-Fontaines.

F. *Et de différentes pièces de terre et prairies,* situées aux territoires des communes de Bissen, Mersch, Reckange-sur-l'Eisch, Gosseldange et de Calmus.

Pour le paiement du prix des Biens repris sous les lettres B, C, D, E et F, il sera accordé un crédit de douze années, moyennant un intérêt de 2 et demi pour cent à l'an.

Tous lesdits biens seront garantis libres de toute hypothèque et sont possédés par la même famille depuis plus d'un siècle.

Ils se trouvent plus amplement spécifiés au catalogue qui en a été rédigé et que l'on peut se procurer avec le cahier des charges de ladite vente :

Audit Bissen, chez M. Cornet, administrateur des biens à vendre;

A Luxembourg, en l'étude dudit notaire Kneip, chez lequel se trouve également déposé un extrait du cadastre; et

A Chênée, près de Liège, chez M. Hansée, négociant et commissionnaire.

VENTE DE BIENS-FONDS POUR SORTIR D'INDIVISION.

Les immeubles dépendant des successions de M. Jean Metz et de son épouse, dame Justine Gérard, en leur vivant propriétaires à Luxembourg, seront tous vendus définitivement, à l'enchère et à crédit, devant les justices de paix respectives, par le ministère du notaire KNEIP, résidant audit Luxembourg, aux jours, heures et lieux ci-après indiqués; savoir :

1. Au mardi, 25 août 1829, à deux heures de l'après-midi, à Luxembourg, en la maison ci-après désignée en premier lieu :

a. La maison n° 232, rue de Génistre, en cette ville de Luxembourg, tenant à celle de M. Funck, notaire à Niederanven, et à celle du sieur Bisserot, vitrier, formant le premier lot; b. la maison n° 242, même rue, et celle n° 241, y attachant, entre la maison de madame de Geisen et la place d'Armes, formant le deuxième lot; c. une pièce de terre située hors de la porte Neuve, près du cimetière de Luxembourg, donnant sur les glacis et sur la propriété de madame François; d. deux prairies sises à Merl, l'une au lieu dit in Brüchen, entourée d'une haie vive, et l'autre au lieu dit in der Fieschterwierwies, chacune de ces parcelles séparément.

2. Au mercredi, 26 août 1829, à deux heures de l'après-midi, en ladite maison n° 232, rue de Génistre, à Luxembourg :

a. Le château de Hefingen, avec tous les biens en dépendant, plusieurs rentes foncières et une antichrèse; en un seul lot; b. un corps de biens à Mamer, composé d'une maison spacieuse, solidement construite et bien entretenue, de jardins, terres et prés, aussi en un seul lot.

3. Au jeudi, 27 août 1829, à dix heures du matin, à Dudelange, dans le principal bâtiment à vendre :

a. Un château, avec maison de ferme, autres bâtimens, sis à Dudelange, jardins, terres, prés et bois; b. un autre corps de ferme audit lieu; c. un moulin au même lieu; d. plusieurs terres et prés situés à Kayl; le moulin formera un lot, les bois contenant en tout environ 153 bonniers, formeront un autre lot, et le surplus des biens à vendre en cette séance, sera adjugé en deux lots ou en masse.

4. Au vendredi, 28 août 1829, à neuf heures du matin, à Bettembourg, en la maison de la veuve Küffer :

a. Toutes les prairies qui, dépendant desdites successions, sont situées audit Bettembourg, à Huncherange et à Finnange, chaque prairie séparément; b. neuf prairies situées en la commune de Roeser, sur lesquelles les héritiers desdits sieur et dame Metz n'ont qu'un droit d'antichrèse, en un seul lot.

5. Et au lundi, 31 août 1829, à l'heure de midi, à Wasserbillig, dans l'auberge du sieur Moasset :

Toutes les vignes qui, dépendant des prédites successions, sont situées à Canzem et dans voisins, en Prusse; ces vignes seront vendues en détail ou en masse.

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser au notaire M^o Frédéric FRANÇOIS, de Hamm, ou audit notaire KNEIP.

M^o BRIARD, entrepreneur de messageries à Namur, a l'honneur d'informer le public que, cessant toute exploitation de messagerie en commun avec MM. Doussaint, Busso, Heuschen et Koelman-Lauwers, il continuera, à compter du 20 du présent mois de juillet, à exploiter les services de diligences qu'il a établis, en vertu d'autorisation de S. M., sur les routes suivantes, savoir :

De Namur à Bruxelles; Mons; Givet et Dinant; Luxembourg; par Marche et Bastogne; Liège; Louvain.

De Liège à Verviers; Huy.

De Mons à Bruxelles; Charleroy.

De Charleroy à Bruxelles, par les Quatre-Bras.

Les principaux bureaux sont :

A Namur. — Hôtel de Flandre. — M. Duwelz, directeur.

A Bruxelles. — Hôtel de l'Empereur, rue de l'Escalier. — M. Couche, directeur.

A Mons. — Hôtel du Singe d'Or. — M. Bequet, directeur.

A Charleroy. — Hôtel St.-Joseph. — M. Fromentin, directeur.

A Liège. — Chez M. Pasquet, entrepreneur de messageries, Place Verte.

A Luxembourg. — Hôtel de Cologne. — M. Philippe, directeur.

A Givet. — Hôtel du Mont d'Or.

A Dinant. — Hôtel de la Poste.

A Louvain. — Au Mouton blanc. — M. Terby, directeur.

Il n'est rien changé aux heures du départ.

Zu vermietten und gleich zu beziehen, ein möbelleertes oder unmöbelleertes Quartier auf ebener Erde, mit oder ohne Stallung, Keller, Boden und großem Hofe, in der Befahrung des Herrn Notar Majereus, zu Lügemburg, Wademburger-Strasse, N° 504.